



SNR



Installation de traitement de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU)

Demande d'enregistrement à la rubrique ICPE 2712-3

Dossier de complétudes au courrier de la DEAL du 22 mars 2022



Rapport n° 116677 /version A– Avril 2022

Sommaire

1. Contexte de la demande	3
2. Réponses aux complétudes demandées	4
2.1. Complétude n°1.....	4
2.2. Complétude n°2.....	6
2.2.1. Impact sur l'air	6
2.2.2. Impact sur l'eau.....	6
2.2.3. Impact sur le sol et sous-sol.....	6
2.2.4. Impact sur les déchets	6
2.2.5. Impact sur le bruit.....	7
2.2.6. Impact sur le paysage.....	7
2.2.7. Impact sur le trafic	7
2.2.8. Impact sur le climat.....	7
2.2.9. Impact lié aux sources lumineuses.....	7
2.2.10. Impact sur le patrimoine naturel	7
2.2.11. Impact sur le patrimoine culturel.....	7
2.2.12. Impact sur les odeurs	8
2.2.13. Impact sur la santé.....	8

Table des tableaux

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE autorisées (AP n°2015-110/SG/DiCTAJ/BRA)	4
Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature des ICPE demandées	5

Table des annexes

Annexe I :	Courrier de la DEAL du 22 mars 2022
------------	-------------------------------------

1. Contexte de la demande

La **Société Nouvelle de Récupération (SNR)** a été créée en 1984. Implanté à Jarry, le site de SNR bénéficie d'un arrêté préfectoral n°2008-402AD/1/4 du 27/03/2008 modifié, l'autorisant, au titre des ICPE, à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électronique mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux, et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb sur la commune de Baie-Mahault.

Le volume de l'activité de traitement sera au maximum de 1 BPHU/jour.

La Société Nouvelle de Récupération réalise actuellement le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et souhaite étendre son activité de traitement aux bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU) pour répondre aux besoins du territoire. En effet, SNR a répondu au **marché public**, pour le **traitement d'épaves de bateaux de plaisance**, lancé par le **Grand Port Maritime de Guadeloupe**. La prestation serait réalisée à partir de 2022.

Dans ce cadre, SNR a déposé, le 10 décembre 2021, un dossier demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'implantation de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de BPHU (rubrique 2712-3).

Ainsi, le présent document a pour objectifs d'apporter les complétudes demandées par la DEAL, via son courrier du 22 mars 2022.

2. Réponses aux complétudes demandées

2.1. Complétude n°1

La description, la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. Cette description doit être succincte pour permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Réponse n°1 :

La Société Nouvelle de Récupération réalise actuellement le traitement de véhicules hors d'usage (VHU), elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour les rubriques ICPE suivantes.

Rubrique	Désignation des activités	Seuils	Classement ICPE
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximale de 260 m ³	DC
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Surface maximale occupée de 1 600 m ²	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1 000 m ² .	Surface maximale occupée de 2 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1t	Quantité maximale de 44 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de 20 t/j	A

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – E : Enregistrement – NC : Non Classée

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature des ICPE autorisées (AP n°2015-110/SG/DICTAJ/BRA)

La Société Nouvelle de Récupération souhaite étendre son activité de traitement aux bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU).

Il n'y aura aucune modification du process et aucune installation supplémentaire par rapport au VHU (rubrique 2712-2), l'activité de traitement des BPHU sera absorbée, en flux tendu, dans l'unité de production actuelle de SNR. Le traitement sera limité à 1 BPHU maximum par jour en fonction des besoins.

L'activité n'engendrera pas d'augmentation de stockage sur le site, la surface maximale occupée par l'installation restera de 1 600 m².

Le tableau ci-après présente les rubriques ICPE dans le cadre du projet. Les rubriques autorisées par l'AP n°2015-110/SG/DICTAJ/BRA ne seront pas modifiées. Les rubriques 2712-3a et 2712-3b seront ajoutées à Enregistrement.

Rubrique	Désignation des activités	Seuils	Classement ICPE
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipement électriques et électroniques. 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximale de 260 m ³	DC
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Surface maximale occupée de 1 600 m ²	A
2712-3a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	Surface maximale occupée de 1 600 m ²	E
2712-3b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Activité de dépollution, démontage et découpage	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1 000 m ² .	Surface maximale occupée de 2 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1t	Quantité maximale de 44 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité maximale de 20 t/j	A

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – E : Enregistrement – NC : Non Classée

Tableau 2 : Rubriques de la nomenclature des ICPE demandées

2.2. Complétude n°2

Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Le projet n'engendrera pas de modification de process, ni de stockage par rapport aux installations existantes. L'activité de traitement des BPHU sera absorbée en flux tendu dans l'unité de production actuelle de SNR.

Ainsi aucun travaux de démolition ne sont prévus. En fonction des besoins, la capacité maximale de traitement sera de 1 BPHU par jour.

Les paragraphes ci-après présentent les incidences non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

2.2.1. Impact sur l'air

En fonctionnement normal l'activité de traitement des VHU de SNR est susceptible de produire des poussières émises par le broyage, le tri des matériaux et des gaz d'échappement (émis par les moteurs à combustion). L'activité de traitement des BPHU correspondra aux mêmes sources de rejets dans l'air (nature et volume) que pour l'activité de traitement des VHU actuelle.

L'incidence du projet sur l'air sera non notable.

2.2.2. Impact sur l'eau

Les réseaux de gestion des eaux usées ne seront pas modifiés. Toutes les eaux ruisselant sur le site sont dirigées vers un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

Aucun impact significatif du projet sur l'eau n'est attendu, ni en termes de consommation, ni en termes de rejet.

L'incidence du projet sur l'eau sera non notable.

2.2.3. Impact sur le sol et sous-sol

Les mesures de suivi des paramètres de rejets des effluents aqueux, le stockage en rétention des produits dangereux ainsi que les dispositifs de sécurité contre la pollution accidentelle seront maintenus.

L'incidence du projet sur le sol et le sous-sol sera non notable.

2.2.4. Impact sur les déchets

Les déchets de BPHU seront de même nature que les déchets de VHU (huiles, métaux...). L'ensemble des déchets issus du traitement des BPHU seront envoyés en filières agréées.

L'incidence du projet sur les déchets sera non notable.

2.2.5. Impact sur le bruit

L'activité de traitement des BPHU correspondra aux mêmes sources de bruit que pour l'activité de traitement des VHU actuelle (ligne de process identique, ...). Le site fait l'objet d'un suivi périodique concernant ses émissions sonores (prescription AP).

L'incidence du projet sur le bruit sera non notable.

2.2.6. Impact sur le paysage

Il n'y aura aucune installation supplémentaire au sein du site.

L'incidence du projet sur le paysage sera non notable.

2.2.7. Impact sur le trafic

Le transport des BPHU vers le site SNR engendrera des déplacements tout comme l'évacuation des déchets de traitement des bateaux. Cependant le trafic engendré par l'activité de traitement des BPHU sera réduit (max 1 bateau/j) par rapport à l'activité de traitement des VHU actuels.

L'incidence du projet sur le trafic sera non notable.

2.2.8. Impact sur le climat

Les activités de traitement des BPHU seront les mêmes que pour le traitement des VHU.

L'incidence du projet sur le climat sera non notable.

2.2.9. Impact lié aux sources lumineuses

Les activités au sein de l'installation se réalisent essentiellement de jour. Les sources lumineuses ne seront pas modifiées.

L'incidence du projet lié aux sources lumineuses sera non notable.

2.2.10. Impact sur le patrimoine naturel

Le traitement des BPHU n'a aucun impact sur le patrimoine culturel. L'activité se situera au sein du site existant SNR, dans la zone industrielle de Jarry.

L'incidence du projet sur le patrimoine naturel sera non notable.

2.2.11. Impact sur le patrimoine culturel

Le traitement des BPHU n'a aucun impact sur le patrimoine culturel. L'activité se situera au sein du site existant SNR, dans la zone industrielle de Jarry.

L'incidence du projet sur le patrimoine culturel sera non notable.

2.2.12. Impact sur les odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les activités de traitement des BPHU seront les mêmes que pour le traitement des VHU.

L'incidence du projet sur les odeurs sera non notable.

2.2.13. Impact sur la santé

Les impacts sur l'air, le bruit, l'eau et les odeurs n'étant pas différents, l'impact du traitement des BPHU sur la santé ne sera pas modifié.

L'incidence du projet sur la santé sera non notable.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

Annexe I : Courrier de la DEAL du 22 mars 2022

Annexe I : **Courrier de la DEAL du 22 mars 2022**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe**

Service risques, énergie, déchets
Pôle risques technologiques ICPE

Les Abymes, le **22 MARS 2022**

Réf. : RED-PRT-IC-2022-**113**
Affaire suivie par : Jean-Marc MANLIUS
Mail: jean-marc.manlius@developpement-
durable.gouv.fr
Tél. 05 90 20 98 55

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'enregistrement en date du 10 décembre 2021, concernant l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de déchets issus de bateaux de plaisance ou sport hors d'usage (BPHU) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Baie-Mahault.

A l'occasion de l'examen par le service instructeur, Il est apparu la nécessité de compléter votre dossier. Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir ces éléments. Le délai d'instruction prévu est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

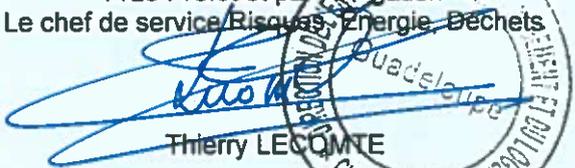
En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, votre demande d'enregistrement pourra être rejetée.

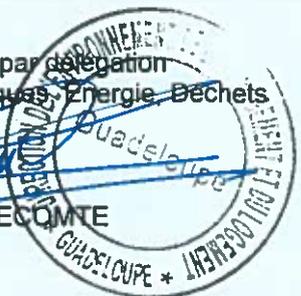
Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

SNR
Rue Henri Becquerel
ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

P/Le Préfet et par délégation
Le chef de service Risques, Énergie, Déchets


Thierry LECOMTE



ANNEXE — Relevé des insuffisances

Dossier d'Enregistrement – SNR

Conformément à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, vous devez transmettre au service instructeur :

- La description, la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. Cette description doit être succincte pour permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste ;
- Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.





Références :

